

Statuts

RÉUNICA Prévoyance



Santé

Epargne

Retraite

Action
sociale

Prévoyance



Sommaire

Statuts

Titre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 - NATURE JURIDIQUE – DÉNOMINATION	3
Article 2 - SIÈGE SOCIAL	3
Article 3 - DURÉE – EXERCICE SOCIAL	3
Article 4 - OBJET SOCIAL	3
Article 5 - FONDS SOCIAUX	4
Article 6 - COMPOSITION DE L'INSTITUTION	4
Article 7 - ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	4
Article 8 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE	4
Titre II – ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION	5
Article 9 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
Article 10 - MODE DE DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS	5
Article 11 - DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS-VACANCES	5
Article 12 - GRATUITÉ DES FONCTIONS	6
Article 13 - POUVOIRS DU CONSEIL	6
Article 14 - BUREAU DU CONSEIL	7
Article 15 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL	7
Article 16 - REGISTRE DE PRÉSENCE ET PROCÈS-VERBAUX	8
Article 17 - DIRECTEUR GÉNÉRAL	8
Titre III – CONTRÔLE	9
Article 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES	9
Titre IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	10
Article 19 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	10
Article 20 - CONVOCATION ET DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	10
Article 21 - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	11
Article 22 - VOTE PAR PROCURATION ET VOTE PAR CORRESPONDANCE	11
Article 23 - PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES	12
Titre V – RESSOURCES ET DÉPENSES DE L'INSTITUTION	13
Article 24 - RECETTES	13
Article 25 - DÉPENSES	13
Titre VI – FUSION OU SCISSION DE L'INSTITUTION	14
Article 26 - INFORMATION DES MEMBRES DE L'INSTITUTION	14
Article 27 - COMMISSAIRES À LA FUSION	14

Titre I

Dispositions générales

Article 1

NATURE JURIDIQUE – DÉNOMINATION

RÉUNICA Prévoyance est une institution de prévoyance mixte, régie par le livre IX du code de la Sécurité sociale et autorisée à fonctionner par arrêté ministériel du 31 décembre 1986.

L'institution reprenait en effet à compter du 1^{er} janvier 1987, la couverture des risques de prévoyance des sections revalorisation des rentes d'invalidité et maladies coûteuses de la CRICA, Caisse de Retraite des Ingénieurs, Cadres et Assimilés.

En 1994 était créée une autre institution de Prévoyance dénommée BAYARD Prévoyance dont les opérations ont pris effet au 1^{er} janvier de cette même année. Il s'agissait de la reprise avec leurs droits et obligations des opérations de la section de prévoyance de l'Institution de Retraites et de Prévoyance des Salariés «I.R.E.P.S.».

En 2008, RÉUNICA Prévoyance prend la suite des opérations de BAYARD Prévoyance à effet du 1^{er} janvier de cette même année comme suite à la mise en œuvre des décisions de fusion par voie d'absorption de la seconde par la première. Ces décisions ont été prises lors de l'Assemblée générale Extraordinaire de BAYARD Prévoyance du 9 septembre 2008 et de l'Assemblée générale extraordinaire de RÉUNICA Prévoyance du 23 septembre 2008.

Les présents statuts ont été mis à jour le 23 septembre 2008 en conséquence et dans le prolongement de cette fusion.

Article 2

SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 154 rue Anatole France 92300 LEVALLOIS-PERRET (Hauts-de-Seine).

Il peut être déplacé :

- à l'intérieur du département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'administration ratifiée par l'Assemblée générale,
- et en tout autre lieu par une décision de l'Assemblée générale.

Tout transfert du siège social doit être notifié au ministre chargé de la Sécurité sociale.

Article 3

DURÉE – EXERCICE SOCIAL

L'institution est fondée pour une durée illimitée. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 4

OBJET SOCIAL

L'institution a pour objet :

- d'assurer la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique des personnes ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, des risques d'inaptitude,
- de constituer des avantages sous forme de pensions de retraite, d'indemnités ou de primes de départ en retraite ou de fin de carrière,
- de couvrir les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie.

Elle peut partager avec des entreprises ou organismes, régis par le code des Assurances, le code de la Mutualité ou le code de la Sécurité sociale, les risques et engagements mentionnés aux a) et b) du second alinéa de l'article L931-1 du code de la Sécurité sociale.

Elle peut accepter la réassurance de ces mêmes risques et engagements.

Elle peut se réassurer pour tout ou partie des risques auprès de tout organisme habilité à réaliser de telles opérations.

Elle peut, dans le cadre de son objet social, souscrire et/ou gérer pour le compte ou au bénéfice de ses membres, des contrats conclus avec des entreprises ou organismes régis par le code des Assurances, le code de la Mutualité ou le code de la Sécurité sociale. Elle peut en outre recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance et déléguer de manière totale ou partielle la gestion d'un contrat collectif.

L'Institution peut adhérer à une ou plusieurs unions d'institutions de prévoyance. Elle peut également adhérer à un groupement paritaire de gestion ou participer à la constitution d'un groupement paritaire de prévoyance ou adhérer à un tel groupement.

L'institution peut mettre en oeuvre une action sociale au profit des membres participants, bénéficiaires et ayants droit qu'elle garantit.

Article 5

FONDS SOCIAUX

Dans le cadre de l'action sociale de l'institution, il peut être créé un ou plusieurs fonds sociaux destinés notamment à favoriser des actions collectives et individuelles.

Chaque année, le Conseil d'administration définit les orientations en matière d'emploi des fonds sociaux. Ces orientations font l'objet de dotations qui ne peuvent excéder 1 % des cotisations encaissées au cours de l'exercice considéré.

Article 6

COMPOSITION DE L'INSTITUTION

L'institution comprend des membres adhérents et des membres participants.

Sont membres adhérents les entreprises, groupes d'entreprises ou organismes, dont la demande d'adhésion a été acceptée par l'institution.

Sont membres participants :

- les salariés ou assimilés des membres adhérents appartenant aux catégories précisées sur le certificat d'adhésion,
- leurs anciens salariés (retraités, malades, chômeurs) ou leurs ayants droit bénéficiant d'un maintien des couvertures,
- ces mêmes salariés, anciens salariés et ayants droit, à compter de la date à laquelle l'institution a liquidé la ou les prestations auxquelles ils ont droit,
- et toute personne dont l'institution a accepté l'adhésion ou l'affiliation en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Article 7

ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre s'acquiert et se perd suivant les règles prévues dans les conditions générales des contrats ou le règlement intérieur, et le certificat d'adhésion.

Article 8

COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges opposant l'institution aux membres adhérents ou participants seront portés devant les juridictions dont la compétence est définie par les articles 42 à 48 du code de procédure civile.

Titre II

Administration de l'institution

Article 9

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'institution est administrée par un Conseil d'administration paritaire de 30 membres comprenant en nombre égal des représentants des adhérents et des représentants des participants.

Seules peuvent être membres du Conseil d'administration, les personnes majeures, n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L931-9 du code de la Sécurité sociale.

Outre les incompatibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires, les fonctions d'administrateur sont incompatibles avec l'exercice d'une activité rémunérée par toute structure juridique à laquelle l'institution a délégué tout ou partie de sa gestion ainsi que par toute personne morale adhérent à cette même structure.

Article 10

MODE DE DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont désignés par les Organisations Syndicales patronales et salariés à raison de :

- quinze représentants des membres adhérents désignés par les Organisations patronales.
- quinze représentants des membres participants, désignés par les Organisations syndicales représentatives au plan national, à raison de :
 - CFDT : 3
 - CFE CGC : 3

- CFTC : 3
- CGT : 3
- CGT FO : 3

Tout administrateur représentant une entreprise adhérente, s'il n'a pas lui-même la qualité d'employeur adhérent, doit être dûment mandaté par l'entreprise qu'il représente, qu'il en soit salarié ou non.

Les administrateurs représentant les participants doivent être pris parmi les intéressés.

Article 11

DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS-VACANCES

La durée du mandat des administrateurs est fixée à 6 ans. Les fonctions d'Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des administrateurs. Les administrateurs sortants peuvent faire l'objet d'une nouvelle désignation.

La qualité d'administrateur se perd par décès, démission ou retrait du mandat par l'organisation intéressée.

Le mandat cesse de plein droit :

- pour les administrateurs du collège adhérents, lorsque l'entreprise, groupe d'entreprises ou organisme qu'ils représentent cesse d'être adhérent,
- pour les administrateurs du collège des participants, lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant,
- pour l'administrateur le plus âgé de chaque collège, lorsque le nombre des

administrateurs ayant 70 ans et plus est supérieur au tiers des administrateurs de son collège.

L'administrateur sortant est remplacé, dans les trois mois qui suivent, par l'organisation qui l'avait désigné.

Le mandat du nouvel administrateur cesse à la même date que celui de son prédécesseur.

Article 12

GRATUITÉ DES FONCTIONS

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de leur mandat, selon des modalités arrêtées par le Conseil, ainsi qu'éventuellement à des indemnités pour pertes de salaires subies à l'occasion de leur mandat. Ces dernières sont payées aux intéressés par leur employeur qui en demande le remboursement à l'Institution.

Article 13

POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'institution et à cet effet, pour prendre toutes décisions afin que celle-ci soit en mesure de remplir ses engagements et de disposer de la marge de solvabilité réglementaire. Il agit au nom de l'institution afin d'accomplir tous les actes se rattachant à son objet, à l'exception de ceux qui sont réservés expressément à l'Assemblée générale ou au Président du Conseil d'administration par les présents statuts ou par les textes légaux ou réglementaires.

Notamment :

- il établit le rapport de solvabilité,
- il détermine les orientations relatives

aux activités de l'institution telles que définies à l'article L931-1 du code de la Sécurité sociale,

- il peut décider de la création de Commissions,

- il définit la politique des placements en valeurs mobilières et en prêts,

- il détermine les principes directeurs de l'institution en matière de réassurance,

- il nomme et révoque le Directeur général et, sur proposition de ce dernier, le (ou les) Directeur(s) général(aux) adjoint(s) ; et détermine les éléments de leurs contrats de travail,

- il fixe les conditions dans lesquelles il délègue au Directeur général les pouvoirs nécessaires à la gestion de l'institution,

- il arrête le budget, les comptes et le rapport de gestion et il propose l'affectation des résultats à l'Assemblée générale,

- il prend toute décision nécessaire à l'application des statuts,

- il conclut avec des entreprises ou organismes régis par le code des Assurances, le code de la Sécurité sociale ou le code de la Mutualité, des contrats, des conventions de coassurance, de réassurance, ou de gestion administrative,

- il établit, chaque année, un rapport qu'il présente à l'Assemblée générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L. 932-40 et L. 932-41,

- il fixe le montant des cotisations,

- il achète ou aliène tous biens et droits immobiliers,

- il traite, transige, compromet, donne tous acquiescements et désistements, fait mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, consent toutes antériorités d'hypothèques,

- il autorise les conventions réglementées visées par l'article R 931-3-24 du code de la Sécurité sociale,
- il autorise les cautions, avals et garanties données par l'institution,
- il décide de l'ouverture ou de la clôture de tous les comptes financiers,
- il apporte toutes modifications aux statuts pour les adapter et les mettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, sous réserve de la ratification de ces décisions par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Article 14

BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit, en son sein, pour une durée de 3 ans, un Bureau paritaire de dix membres dont un Président et un Vice-Président respectivement choisis dans chacun des Collèges.

En ce qui concerne le Collège des Participants, chacune des Organisations Syndicales représentées au Conseil d'Administration doit disposer d'au moins un poste de membre du Bureau.

Le Président est choisi alternativement, tous les 3 ans, dans chacun des collèges.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Lorsque le Président ou le Vice-Président atteint l'âge de 70 ans, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre un terme aux fonctions des membres du Bureau.

En cas de vacances au sein du Bureau, le Conseil procède au remplacement du membre sortant. Le mandat du remplaçant cesse à la même date que

celui de son prédécesseur.

Le Bureau assiste le Président.

Le Président ou, à défaut, le Vice-Président :

- représente l'institution en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il est habilité à cet effet à signer tous les actes et conventions nécessaires,
- convoque, fixe l'ordre du jour et préside les Assemblées générales ainsi que les réunions du Conseil d'administration et celles du Bureau,
- donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées par le Conseil d'administration, dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Article 15

RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'institution l'exige, et au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement, le Vice-Président, 8 jours au moins avant la date fixée pour la séance, sauf circonstance exceptionnelle.

La convocation du Conseil est également obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

En outre, lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de 4 mois, des administrateurs constituant le tiers du Conseil peuvent convoquer ce dernier en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Un administrateur absent peut donner procuration de vote à un autre administrateur du même collège mais un administrateur ne peut disposer que d'une seule procuration.

Le Conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sur demande d'un administrateur, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Article 16

REGISTRE DE PRÉSENCE ET PROCÈS-VERBAUX

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Il est également tenu un procès-verbal de chaque délibération du Conseil établi sur un registre spécial et signé par le Président et le Vice-Président du Conseil d'administration. En cas d'empêchement de l'un ou l'autre, le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et de celle d'un administrateur appartenant à l'autre collègue.

Article 17

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sur délégation du Conseil d'administration, le Directeur général exerce les

pouvoirs nécessaires à la gestion de l'institution.

Ses fonctions cessent, en tout état de cause, lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans.

Il peut également, sur délégation du Conseil d'administration, représenter l'institution dans tous les actes de la vie civile.

Ces délégations peuvent lui être retirées à tout moment et en tout état de cause à la fin du mandat du Conseil.

Le Directeur général rend compte annuellement, au Conseil d'administration, de l'exercice des délégations qui lui ont été octroyées et de la situation administrative et financière de l'institution qui en résulte.

Le Directeur général peut déléguer ses pouvoirs à des collaborateurs sans toutefois que ces délégations soient générales et sous réserve d'en informer le Conseil d'administration.

Le Directeur général doit informer le Conseil d'administration de toute fonction qui pourrait lui être confiée afin que le Conseil d'administration statue dans le délai d'un mois sur la compatibilité de cette fonction avec celle de Directeur général.

Titre III

Contrôle

Article 18

COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée générale désigne, pour 6 ans et conformément aux dispositions légales et réglementaires, au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes contrôle et certifie les comptes annuels et plus généralement exerce toutes les missions que lui confèrent les textes légaux et réglementaires.

Il fournit chaque année au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé et un rapport spécial sur les conventions réglementées.

Le commissaire aux comptes est convoqué, par lettre recommandée avec accusé réception, à toute Assemblée générale, au plus tard lors de la convocation des délégués.

Lorsque conformément à l'article R.931-3-42 alinéa 2 du code de la Sécurité sociale, les circonstances le justifient, le commissaire aux comptes peut convoquer l'Assemblée générale.

Il ne peut toutefois la convoquer qu'après avoir vainement requis sa convocation du Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du Vice-Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Titre IV

Assemblées générales

Article 19

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale, composée des délégués des membres adhérents et des membres participants, est divisée en deux Collèges :

- l'un nommé « Collège des Adhérents » comprend 150 délégués représentant les entreprises adhérentes désignés par les Organisations patronales.
- l'autre, nommé « Collège des Participants », est composé de 150 délégués représentant les participants, désignés par les Organisations syndicales représentatives au plan national, à raison de :

■ CFDT	:	30
■ CFE CGC	:	30
■ CFTC	:	30
■ CGT	:	30
■ CGT FO	:	30

Chaque délégué dispose d'une voix au sein de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est intégralement renouvelable tous les six ans. Les délégués sortants peuvent faire l'objet d'une nouvelle désignation.

Ne peuvent participer à l'Assemblée générale que les membres de l'Institution à jour de leurs cotisations.

Les fonctions des délégués sont gratuites. Toutefois, les délégués ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour ainsi qu'éventuellement à des indemnités pour pertes de salaires subies à l'occasion de leur mandat. Ces dernières seront payées aux intéressés par leur employeur qui en demandera le remboursement à l'Institution.

Article 20

CONVOCATION ET DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice sauf prolongation à la demande motivée du Conseil d'administration par ordonnance du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion du Conseil d'administration et les rapports du commissaire aux comptes. Elle approuve les comptes et l'affectation des résultats et donne quitus au Conseil d'administration. Elle examine les questions inscrites à l'ordre du jour et qui seules peuvent être mises en délibération.

L'Assemblée générale ordinaire approuve les conventions réglementées qui ont été autorisées par le Conseil d'administration.

Elle peut valablement adapter les statuts et règlements de l'institution pour les mettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

Elle procède, en outre, à la désignation des commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère sur la modification des statuts et règlements - hormis la mise en conformité avec les dispositions légales et réglementaires - le transfert du portefeuille, la fusion, la scission ou la dissolution de l'institution.

L'Assemblée générale ordinaire ou ex-

traordinaire est convoquée par lettre simple adressée à chaque délégué par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer sur première convocation que si le quart au moins des délégués de chaque collège est présent ou représenté.

Ce quorum est porté au tiers lorsqu'il s'agit de l'Assemblée générale extraordinaire.

Si le quorum requis n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale est convoquée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, 6 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle délibère quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Dans tous les cas l'Assemblée générale se prononce à la majorité des délégués de chacun des collèges, présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance, et par délibérations concordantes entre les délégués adhérents et les délégués participants.

Le Bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'administration. En cas d'absence de l'un des membres de ce dernier, il peut être remplacé par un administrateur du même collège. En tout état de cause, le Bureau doit comprendre au moins deux administrateurs, un pour chaque collège.

Le mode de scrutin est déterminé par le Bureau : lorsque le vote est à main levée, l'accord de l'Assemblée Générale est requis.

Il est tenu un livre de présence dans lequel sont constatés les délégués

présents ou représentés et ceux ayant fait l'usage de la faculté de vote par correspondance et le nombre de voix dont ils disposent.

Article 21

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par l'auteur de la convocation.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à cet ordre du jour doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Conseil d'administration de l'institution, dans les délais fixés par l'article A.931-3-23 du code de la Sécurité sociale.

Les projets de résolutions à inscrire à l'ordre du jour doivent entrer dans l'objet social de l'institution.

Article 22

VOTE PAR PROCURATION ET VOTE PAR CORRESPONDANCE

Les délégués peuvent voter par procuration ou par correspondance.

Les délégués peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un mandataire appartenant au même collège et, pour le collège des participants, à la même Organisation Syndicale. Le mandataire doit en tout état de cause être investi par un pouvoir dûment complété et signé du mandant.

Le formulaire de vote par correspondance permet un vote sur chacune des résolutions. Il est adressé aux frais de l'institution aux délégués qui en font la demande.

Les formulaires de vote par procuration

et de vote par correspondance peuvent figurer sur le même document.

Article 23

**PROCÈS-VERBAUX
DES ASSEMBLÉES**

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial

tenu au siège social. Chaque procès-verbal est signé par le Président de séance et un membre du Bureau de l'Assemblée appartenant à l'autre collège. Le procès-verbal précise notamment, pour chaque collège, le nombre des délégués présents ou représentés ou ayant fait l'usage de la faculté de vote par correspondance et le nombre de voix dont ils disposent.

Titre V**Ressources et dépenses
de l'institution****Article 24****RECETTES**

Les ressources de l'institution sont constituées par :

- les cotisations des membres adhérents et participants,
- les majorations de retard éventuellement prévues par les régimes et contrats,
- les revenus des fonds placés,
- toutes les sommes que l'institution peut légalement recueillir, notamment tous dons, legs ou subventions,
- toute ressource que l'institution peut percevoir pour la réalisation de son objet social.

Article 25**DÉPENSES**

Les dépenses de l'institution comprennent :

- les prestations prévues par les différents régimes et contrats,
- les interventions au titre des fonds sociaux,
- les dépenses de gestion et d'administration.
- les charges de la gestion financière,
- toute dépense que l'institution peut engager pour la réalisation de son objet social.

Titre VI

Fusion ou scission de l'institution

Article 26

INFORMATION DES MEMBRES DE L'INSTITUTION

En cas d'opération de fusion ou de scission, l'institution met à la disposition de ses membres adhérents ou participants, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée générale :

- le projet de fusion ou de scission,
- les rapports mentionnés à l'article R.931-4-6 ainsi que le rapport des commissaires à la fusion ou à la scission,
- les comptes annuels approuvés conformément aux dispositions de la section 7 du chapitre 1^{er} du titre III du Livre IX du Code de la Sécurité sociale ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des institutions ou unions participant à l'opération,
- un état comptable établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan an-

nuel, arrêté à une date qui, si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion ou de scission, doit être antérieur de moins de trois mois à la date de ce projet.

Article 27

COMMISSAIRES À LA FUSION

Un ou plusieurs commissaires à la fusion ou à la scission désignés par le Président du Tribunal de Grande Instance sur requête conjointe des institutions concernées établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de fusion ou de scission.

Les rapports des commissaires à la fusion ou à la scission sont transmis ou présentés par ces derniers aux membres des conseils d'administration des institutions concernées ainsi qu'aux membres de l'Assemblée générale.

